



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29233G/B/II/PN



Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre prédécesseur ait conclu avec deux sociétés bruxelloises de logement des conventions établies uniquement en français.

Les sociétés bruxelloises de logement sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

Les sociétés bruxelloises de logement social, agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Eu égard au fait que la teneur de ces conventions intéresse également des candidats locataires néerlandophones (cf. § 1^{er}, alinéa 4), les conventions entre ces organismes de droit public doivent être établies également en néerlandais.

Ces conventions, du fait qu'elles sont soumises à l'approbation du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (cf § 1^{er}, alinéa 2), doivent être présentées aux membres de ce gouvernement dans les deux langues.

La CPCL déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.